

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois et M. Fenech

ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« formation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« compétente à l'égard des magistrats du siège, une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet et une formation plénière. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit du rapporteur, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet sont plus importantes que la formation plénière.

L'accroissement des prérogatives associé à une composition manifestement inadéquate de la formation plénière doivent être revus. Dès lors, il apparaît logique et nécessaire de redonner la prééminence aux deux formations compétentes respectivement à l'égard des magistrats du siège et du parquet, en inversant l'ordre d'énumération des trois formations.